

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
	an Sénégal et autres Etats			
	de la CEDEAO 15.000 f		31.000 f	
	Etranger : France, Zaïre			
	R.C.A. Gabon, Maroc.		20.000 f	
	Algérie, Tunisie.		23.000 f	
	Etranger : Autres Pays		46.000 f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700 f	
	Par la poste Majoration de 130 f par		numéro	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2006

- 6 janvier Loi n° 2006-05 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New-York, le 14 décembre 1973 290

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 5 janvier Décret n° 2006-01 portant promotion au grade de général de division d'un officier général.. 294

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2006

- 9 janvier Décret n° 2006-05 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains à l'Entente intercommunautaire de Dakar 295
- 9 janvier Décret n° 2006-08 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN) 296

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 6 janvier Décret n° 2006-02 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-815 du 20 mai 1992 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'extension du village traditionnel de Yoff, et le décret n° 95-270 du 13 mars 1995 prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national comprises dans l'emprise dudit projet et prononçant leur désaffectation, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet d'extension du village traditionnel de Yoff et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'emprise dudit projet, et prononçant leur désaffectation 299
- 6 janvier Décret n° 2006-03 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Gorom I, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 4 ha 47 a 65 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Masséye Diongue et prononçant sa désaffectation 301
- 6 janvier Décret n° 2006-04 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niaga dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 7 ha 61 a 1 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoulaye Fall et prononçant sa désaffectation 301
- 17 mars Décret n° 2006-244 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la plateforme du Millénaire de Diamniadio, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés dans le périmètre du projet, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet, ordonnant l'élaboration d'un plan d'urbanisme et d'aménagement de la zone, prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation délivrés sur les terrains domaniaux situés sur l'assiette du projet et prescrivant les mesures de sauvegarde nécessaires à la réalisation dudit projet 301

2005

26 décembre	Arrêté ministériel n° 8283 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. El Hadji Ousmane Ndiaye	303
26 décembre	Arrêté ministériel n° 8308 portant agrément de « LES DOMAINES AGRICOLES DE DIAMNIADIO SURL » au statut de l'entreprise franche d'exportation	303
26 décembre	Arrêté ministériel n° 8310 MEF-DA autorisant la Société ASCOMA SENEGAL-SA à exercer le courtage en assurances au Sénégal	304
6 décembre	Décision ministérielle n° 7970 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Union des Fédérations paysannes du Ngallanka (MEC UFPN) ...	304

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

26 décembre	Arrêté ministériel n° 8327 MFA-DPMM-EFF portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	304
-------------	---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2006

9 janvier	Décret n° 2006-07 portant régime financier de la Commission électorale nationale autonome	304
9 janvier	Décret n° 2006-09 fixant les indemnités des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA), de ses structures démembrées et des secrétaires généraux	305

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATION PROFESSIONNELLES

2005

26 décembre	Arrêté ministériel n° 8306 MFPTEOP-SAGE portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles	306
-------------	---	-----

MINISTERE DES SPORTS

2005

26 décembre	Arrêté ministériel n° 8305 MS-DAPS portant nomination d'un directeur technique national de Judo et des disciplines assimilées ...	306
-------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	307
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2006-05 du 6 janvier 2006

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-unies à New-York, le 14 décembre 1973.

EXPOSE DES MOTIFS

L'atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les ministres des affaires étrangères, les agents diplomatiques et les personnes représentatives d'institutions intergouvernementales, constitue pour la communauté internationale, un motif d'inquiétude en raison de l'impact des actes précités sur le maintien de la paix internationale.

Les considérations qui précèdent ont conduit l'Assemblée générale des Nations unies à adopter à New-York, le 14 décembre 1973, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Cette Convention érige en infractions les actes intentionnels ayant pour but de porter atteinte à la vie des personnalités précitées, à leur liberté ou contre leurs locaux officiels ou privés et leurs moyens de transport.

Les Etats Parties sont tenus de rendre les infractions ci-dessus mentionnées passibles de peines appropriées en fonction de leur gravité.

En outre, elles doivent prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions :

- lorsque l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;
- lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité de cet Etat ;
- lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale ;

dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouvant sur le territoire d'un Etat Partie, cet Etat ne l'extrade pas vers un autre Etat Partie qui a établi sa compétence.

La prévention des infractions par une étroite collaboration entre Etats Parties, notamment en matière d'échanges de renseignement, est privilégiée.

Il en est également ainsi de l'entraide judiciaire et de l'extradition en vue d'éviter la non répression des infractions appréhendées par la Convention.

La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est en vigueur depuis le 20 février 1977, suite au dépôt auprès du Secrétaire général des Nations unies, du 22^e instrument de ratification.

Le dynamisme de la diplomatie sénégalaise fait de Dakar une place incontournable pour les grandes chancelleries du monde. Cette situation s'explique en partie, par la sûreté du territoire sénégalais, la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie.

Le Sénégal préserverait ces acquis et sécuriserait sa présence sur la scène internationale, en ratifiant la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New-York le 14 décembre 1973.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 27 décembre 2005.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New-York, le 14 décembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL

No. 15410

MULTILATERAL

Convention on the prevention and punishment of crimes against internationally protected persons, including diplomatic agents (with resolution 3166 (XXVIII) of the General Assembly of the United Nations). Adopted by the General Assembly of the United Nations, at New York, on 14 December 1973.

Authentic texts : English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 20 February 1977.

MULTIRATERAL

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques [avec résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations unies]. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 14 décembre 1973.

Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol. Enregistrée d'office le 20 février 1977.

CONVENTION SUR PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES.

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats,

1 Entrée en vigueur le 20 février 1977 à l'égard des Etats ci-après, soit le trentième jour qui a suivi la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingt deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 17, paragraphe 1 :

Date du dépôt de l'instrument

de ratification ou d'adhésion (a)

Etat

Bulgarie* 18 juillet 1974

Canada 4 août 1976

Chili 21 janvier 1977a

Chypre 24 décembre 1975a

Danemark 1^{er} juillet 1975

(Avec déclaration aux termes de laquelle, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.)

Equateur 12 mars 1975

Etats-Unis d'Amérique 26 octobre 1976

Ghana* 25 avril 1975a

Hongrie* 26 mars 1975

Libéria 30 septembre 1975a

Mongolie* 8 août 1975

Nicaragua 10 mars 1975

Pakistan* 29 mars 1976a

Paraguay 24 novembre 1975

Philippines 26 novembre 1976a

République démocratique allemande* 30 novembre 1976

République socialiste soviétique de Biélorussie* 5 février 1976

République socialiste soviétique d'Ukraine* 20 janvier 1976

Suède 1^{er} juillet 1975

Tchécoslovaquie* 30 juin 1975

Tunisie 21 janvier 1977

Union des Républiques socialistes

soviétiques* 15 janvier 1976

Yougoslavie 29 décembre 1976

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Etat ci-après le trentième jour qui a suivi la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de son instrument de ratification, conformément à son article 17, paragraphe 2 :

*Date du dépôt de l'instrument
de ratification*

Etat

Allemagne, République fédérale d' 25 janvier 1977

(Avec effet au 24 février 1977, Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest).

*Voir p. 228 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification et de l'adhésion.

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. – Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :

a) de tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat ; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;

b) de tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage ;

2. L'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2. – 1. Le fait intentionnel :

a) de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;

b) de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;

c) de menacer de commettre une telle attaque ;

d) de tenter de commettre une telle attaque ; ou

e) de participer en tant que complice à une telle attaque ;

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3. – 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat ;

b) lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat ;

c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4. – Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire ;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5. – 1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6. – 1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-unies :

a) à l'Etat où l'infraction a été commise ;

b) à l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence ;

c) à l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elles exerçait ses fonctions ;

d) à tous les autres Etats intéressés ; et

e) à l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits ; et

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Article 7. – L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 8. – 1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9. – Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10. – 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11. – L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informe les autres Etats parties.

Article 12. – Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités : mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 13. – 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 14. – La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au siège de l'Organisation des Nations unies, à New York.

Article 15. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 16. – La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 17. – 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18. – 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 19. – Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifie à tous les Etats, entre autres :

a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18 ;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20. – L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à New York le 14 décembre 1973.

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-01 en date du 5 janvier 2006
portant promotion au grade de général
de division d'un officier général.

Article premier. – Est promu, pour compter du 1^{er} décembre 2005, au grade de médecin général de division : M. le médecin-général de brigade Mouhamadou Ciré Mara, né le 7 janvier 1946.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2006-05 du 9 janvier 2006

portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains à l'Entente intercommunautaire de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La gestion de l'agglomération de Dakar a toujours posé aux collectivités locales qui la composent des problèmes récurrents en raison de ses spécificités sociales, politiques, économiques et administratives.

La création de l'Agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK) et celle plus récente de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) et de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR) participent des tentatives de prise en charge concertée de la gestion de la Région de Dakar.

Pour harmoniser et assurer une homogénéité du système de gestion de la salubrité sur l'ensemble de la Région de Dakar, la CADAK et la CAR ont décidé de mettre en commun leurs compétences en ce domaine en créant une entente intercommunautaire chargée de lutter contre l'insalubrité notamment la gestion des déchets solides urbains, le nettoyage des rues, l'enlèvement et la collecte des ordures ménagères et leur mise en décharge.

Afin de renforcer les moyens nécessaires à cette Entente pour une exécution correcte de ses missions, l'Etat a décidé de lui transférer la maîtrise d'ouvrage du programme de gestion des déchets solides urbains financés dans le cadre des actions complémentaires. En outre, pour le suivi et le contrôle de l'exécution de ce programme, l'Entente pourra bénéficier de l'assistance des services et structures de l'Etat dans le cadre de conventions.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 fixant le régime financier des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1093 du 4 août 2004 portant création de la communauté des agglomérations de Dakar, (CADAK), modifié ;

Vu le décret n° 2004-1094 du 4 août 2004 portant création de la communauté des agglomérations de Rufisque (CAR), modifié ;

Vu le décret n° 2005-268 du 25 mars 2005 portant mise à disposition de l'Agence pour la Propreté de Dakar à l'entente intercommunautaire de Dakar ;

Vu le décret n° 2004-705 du 8 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation.

DECRETE :

Article premier. – La gestion du programme de gestion des déchets solides urbains financé par l'Etat du Sénégal dans le cadre des actions complémentaires, confiée à l'Agence pour la Propreté de Dakar, est transférée à l'Entente intercommunautaire de Dakar.

Art. 2. – A ce titre, l'Entente assure la maîtrise d'ouvrage des opérations prévues dans le cadre du programme de gestion des déchets solides urbains notamment, le nettoyage des rues, l'enlèvement et la collecte des ordures ménagères et leur mise en décharge dans l'ensemble des collectivités locales de la Région de Dakar.

Art. 3. – Les ressources afférentes au financement des prestations du programme de gestion des déchets solides urbains sont mises à la disposition de l'Entente dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des collectivités locales et des finances.

Art. 4. – L'Entente est, en tant que de besoin, assistée par les structures de l'Etat dans la coordination, le suivi et l'évaluation du programme de gestion des déchets solides urbains dans le cadre de conventions dûment établies.

Art. 5. – La maîtrise d'ouvrage du programme de gestion des déchets solides urbains peut être retirée par l'Etat à l'Entente, en cas de mise en œuvre jugée insatisfaisante.

Art. 6. – Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du décret n° 2005-268 du 25 mars 2005 portant mise à disposition de l'Agence pour la Propreté de Dakar à l'entente intercommunautaire de Dakar.

Art. 7. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-08 du 9 janvier 2006

portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN)

RAPPORT DE PRESENTATION

La création de l'Agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK) et les importantes réalisations qu'elle a effectuées, ont suscité un enthousiasme réel qui a gagné la quasi totalité des régions du pays. Ces résultats positifs ont incité les collectivités locales de l'intérieur du pays à interpeller les autorités sur la nécessité de leur doter de dispositifs appropriés leur permettant de mieux prendre en charge l'épineux problème que constitue l'insalubrité.

En effet, si au niveau de la Région de Dakar, les mesures prises par le Gouvernement commencent à porter leurs fruits, le phénomène de l'insalubrité reste encore une préoccupation majeure dans les autres régions du pays où la situation s'est aggravée malgré les efforts constants des collectivités locales. Elle se caractérise par une urbanisation accélérée et difficile à maîtriser, une prolifération de l'habitat spontané et une faiblesse des capacités de collectivités locales qui sont de plus en plus confrontées aux défis majeurs que constituent la gestion des déchets solides et des eaux usées, ainsi que les pollutions et autres nuisances.

Ainsi, pour permettre aux collectivités locales hors de la Région de Dakar de bénéficier de l'appui de l'Etat dans le cadre de la gestion de leur environnement immédiat et, conformément au principe de leur égale dignité, il a été recommandé d'élargir les missions de l'APRODAK à l'ensemble du territoire national, par la mise en place d'une Agence nationale de la Propreté. Ce nouveau dispositif institutionnel qui sera un instrument de veille environnementale des normes et actions de salubrité publique permettra d'instaurer un cadre de vie sain et propre au profit de toutes les couches sociales.

Cette agence donnera à l'Etat, l'opportunité d'appuyer équitablement toutes les collectivités du pays notamment dans la planification des programmes de gestion de la salubrité, le suivi-évaluation de leur mise en œuvre, l'information et la sensibilisation du public ainsi que la recherche opérationnelle et la formation des acteurs impliqués.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-257 du 29 mars 2001, portant création de l'Agence pour la Propreté de Dakar ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-268 du 25 mars 2005 portant mise à disposition de l'Agence pour la Propreté de Dakar à l'entente intercommunautaire de Dakar ;

Vu le décret n° 2005-705 du 8 août 2005 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DECRETE :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Création

L'Agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK) devient Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN) dont les missions sont élargies à l'ensemble du territoire national. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Collectivités locales et jouit d'une autonomie administrative et financière.

Art. 2. – Objectifs et missions

L'Agence nationale de la Propreté du Sénégal est un organisme public d'appui-conseil et d'aide à la prise de décision dans le domaine de la salubrité. Elle vise à instaurer et maintenir un cadre de vie de meilleure qualité favorable au bien-être et à l'épanouissement des populations sur toute l'étendue du territoire national en assurant une veille permanente des normes et actions de salubrité publique.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer pour le compte de l'Etat, les politiques et programmes de lutte contre l'insalubrité ;
- assister les collectivités locales dans la planification et la mise en œuvre de leurs programmes ;
- assurer le suivi-évaluation des activités de lutte contre l'insalubrité ;
- réaliser des études et recherches aux plans technique, financier et réglementaire, pour l'amélioration de la salubrité du cadre de vie ;
- promouvoir l'installation d'infrastructures et d'équipements appropriés de lutte contre l'insalubrité ;

- mettre en place une base de données sur la salubrité du cadre de vie ;

- assurer une veille technique, réglementaire et juridique en matière de salubrité publique ;

- renforcer les capacités des acteurs intervenant dans la lutte contre l'insalubrité ;

- développer l'information, l'éducation et la sensibilisation du public et appuyer les initiatives de base en matière de salubrité ;

- faciliter le partenariat et appuyer les collectivités locales dans le cadre de la coopération internationale et/ou décentralisée ;

- mettre en place et animer des cadres de concertation en vue de l'harmonisation des objectifs sectoriels de gestion du cadre de vie ;

- susciter la synergie entre les différents partenaires (Etat, Collectivités locales, ONG, populations, partenaires au développement et autres partenaires techniques et financiers) ;

- réaliser toutes autres actions entrant dans le cadre de sa mission et qui lui seraient confiées par l'Etat.

Art. 3. – Conventions et partenariats

L'Agence peut réaliser des études et prêter toute assistance et conseil aux collectivités locales et aux organismes publics ou privés, en matière de lutte contre l'insalubrité. A ce titre, l'Agence peut conclure des conventions avec les parties concernées.

Art. 4. – Ressources

Le fonctionnement et les programmes de l'Agence seront financés par diverses sources dont :

- une dotation annuelle allouée par l'Etat pour les charges et dépenses afférentes aux missions de l'Agence,

- des ressources mises à disposition par des partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement,

- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par des pays partenaires, des collectivités locales de pays partenaires, des organisations non gouvernementales ou tout autre organisme national ou international, conformément à la réglementation en vigueur,

- des redevances et participations versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence,

- toutes autres affectations de fonds provenant de taxes spécifiquement dédiées à la couverture des missions de l'Agence.

Art. 5. – Gestion des fonds

Les fonds nécessaires au fonctionnement de l'Agence ainsi qu'à l'exécution de son programme sont versés directement dans les comptes bancaires ouverts à cet effet par l'Agence et administrés par le Directeur général responsable et signataire de tout acte y relatif. Le versement desdits fonds est consécutif à l'approbation du budget de fonctionnement de l'Agence et de son programme annuel d'activités par le Conseil d'Orientation et de Coordination.

Chapitre II. – Organisation et fonctionnement

Art. 6. – Les organes de l'Agence

L'Agence s'appuie sur deux organes :

- le Conseil d'Orientation et de Coordination ;
- le Directeur général.

Art. 7. – Attributions et composition du Conseil d'Orientation et de Coordination

Le Conseil assure la supervision et le suivi des actions de l'Agence.

Dans ce cadre, il :

- définit les orientations stratégiques ;
- adopte le plan annuel d'action ;
- approuve le projet de budget annuel ;
- assure le suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan d'action approuvé ;
- approuve le rapport annuel d'activités que lui soumet le Directeur général ;
- assure un suivi des tendances de la propreté sur la base d'indicateurs objectivement vérifiables.

Le Conseil est présidé par une personnalité nommée par décret, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités locales.

Le Conseil d'Orientation et de Coordination est composé des représentants des pouvoirs publics décideurs dans le domaine de la salubrité. Il est obligatoirement consulté par le Directeur général de l'Agence au début de chaque exercice sur l'opportunité des orientations envisagées et le réalisme des engagements.

Outre le Président, le Conseil est composé des représentants des institutions suivantes :

- la Présidence de la République ;
- la Primature ;
- le Ministère chargé des Collectivités locales ;
- le Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Ministère chargé de l'Assainissement ;
- le Ministère chargé des Finances ;

- le Ministère chargé de l'Intérieur ;
- le Ministère chargé de la Santé ;
- le Ministère chargé du Tourisme ;
- le Ministère chargé des Transports ;
- le Ministère chargé de l'Industrie ;
- le Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- l'Association des Présidents de Région (APR) ;
- l'Association des Maires du Sénégal (AMS) ;
- l'Association nationale des Conseils ruraux (ANCR).

Le Président du Conseil peut au besoin inviter toute personnalité qualifiée à participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil.

Art. 8. – Fonctionnement du Conseil d'Orientation et de Coordination

En dehors du Président, les membres du Conseil sont désignés par les structures qu'ils représentent. En cas de changement, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil, la structure d'origine pourvoit immédiatement à son remplacement.

Le Directeur général participe aux réunions du Conseil avec voix consultative ; il en assure le secrétariat permanent.

Les membres du Conseil ainsi que le Secrétaire permanent sont tenus à l'obligation de réserve pendant et après l'exercice de leur fonction pour les faits, actes et renseignements, dont ils ont pu avoir connaissance.

Le Conseil se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire au moins une fois par semestre, et en session extraordinaire autant que de besoin.

Art. 9. – Organisation et fonctionnement de l'Agence

Dans l'exécution de ses missions, l'Agence s'appuie sur des services centraux dirigés par un Directeur général et relayés à travers le territoire national par des délégations régionales dont l'organisation et le fonctionnement seront proposés au Conseil d'Orientation et de Coordination pour approbation.

Art. 10. – Le Directeur général

Le directeur général de l'Agence est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités locales ; il a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Il est chargé de :

- assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;

- soumettre au conseil pour approbation, un plan d'action annuel et un budget prévisionnel ;

- assurer la gestion des activités de l'Agence et veiller à l'exécution des décisions du Conseil ;

- évaluer l'exécution des activités et soumettre un rapport annuel d'activités au Conseil ;

- signer toutes conventions nécessaires et conformes à la mission qui lui a été confiée ;

- veiller au respect du règlement intérieur de l'Agence ;

- veiller à l'évaluation des performances du personnel de l'Agence.

Art. 11. – Les services centraux

Les services centraux de l'Agence sont composés de quatre directions :

- une Direction des Programmes et du Suivi évaluation ;

- une Direction des Etudes, de la Recherche et de la Formation ;

- une Direction administrative et financière ;

- une Direction de l'Information et de la Communication.

En outre, le Directeur général est assisté d'un Contrôleur de Gestion.

Art. 12. – Comptabilité

La Comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

L'Agence tient une comptabilité et doit produire des états financiers annuels conformément au système comptable en vigueur pour les entreprises commerciales.

Art. 13. – Contrôle et audits

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué de façon permanente par un contrôleur de gestion. Placé sous l'autorité du Directeur général, il est chargé de veiller au respect des procédures et des règles de gestion.

L'audit des comptes de l'Agence est exercé par des auditeurs indépendants désignés par le Conseil d'Orientation et de Coordination.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle de la commission de vérification et de contrôle des comptes des entreprises publiques.

Un manuel de procédures administratives, comptables et financières, approuvé par le conseil, précisera les rôles et responsabilités des acteurs et les règles de fonctionnement de l'Agence.

Chapitre III. — *dispositions diverses*

Art. 14. — Abrogation

Sont abrogés le décret n° 2005-268 du 25 mars 2005 portant mise à disposition de l'Agence pour la Propreté de Dakar à l'Entente intercommunautaire de Dakar et le décret n° 2001-257 du 29 mars 2001, portant création de l'Agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK). Le patrimoine humain et matériel de l'APRODAK est transféré à l'Agence nationale de la Propreté du Sénégal (APROSEN).

Art. 15. — Exécution

Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-02 du 6 janvier 2006

abrogeant et remplaçant le décret n° 92-815 du 20 mai 1992 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'extention du village traditionnel de Yoff, et le décret n° 95-270 du 13 mars 1995 prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national comprises dans l'emprise dudit projet et prononçant leur désaffectation, déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet d'extention du village traditionnel de Yoff et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'emprise dudit projet, et prononçant leur désaffectation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 83-184 du 15 février 1983 approuvant le plan d'aménagement de Yoff ;

Vu le décret n° 90-788 du 9 juillet 1990 définissant les limites de la zone d'extention du village de Yoff ;

Vu le décret n° 91-838 du 2 août 1991, abrogeant et remplaçant l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précité ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la directive présidentielle n° 2, issue du rapport d'enquête n° 36-2004 du 11 juin 2004 de l'Inspection générale d'Etat, instruisant, d'une part, l'abrogation des décrets n° 92-815 du 20 mai 1992 et n° 95-270 du 13 mars 1995, portant désignation des immeubles immatriculés nécessaires à l'extention du village de Yoff, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national comprises dans l'emprise de ce projet et prononçant leur désaffectation, et, d'autre part, l'élaboration d'un décret ayant les mêmes objets et devant produire les mêmes effets ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - Sont abrogés, les décrets n° 92-815 du 20 mai 1992 et 95-270 du 13 mars 1995, portant désignation des immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet d'extention du village traditionnel de Yoff, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national comprises dans l'emprise dudit projet et prononçant leur désaffectation.

Art. 2. - Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du lotissement d'extention du village traditionnel de Yoff, et figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Titre foncier	Superficie (m²)	Totalité ou partie	Propriétaires	16	16485-DG	6276	T	Abdoulaye Fall, Mamadou Diagne et Mamadou Mbengue rue 21 x 18 face marché Médina Dakar
1	4840-DG	6483	T	Eih Amadou Lahsane Ndoye, 28, rue Escarfait, Dakar	17	23668-DG 23669-DG 23670-DG 6766-DG	12390	P	M ^{me} Adama Diop épouse Diène à Yoff
2	4903-DG	32820	P	Société africaine des Ets Rondon (curateur)	18	9964-DG	16042	T	Mbaye Guèye dit Tafsir, Rokhaya Thiaw et Ousmane Samb quartier Ndenatt quartier layenne à Yoff et quartier Diokoul à Rufisque
3	12173-DG	2237	T	Djily Mbaye, Louga					
4	5061-DG	39997	T	Assemblée nationale des Baha'is du Sénégal 29, avenue Jean Jaurès s/c de Hussein Rouhahi Ardekani Point E Canal I, 3 ^{ème} impasse					
5	6374-DG	20130	P	Birame Ndoye, Aby Ndoye, Tierno Thiaw, Abdoulaye Thiaw Marème Thiaw, Ouakam quartier Mboul					
6	6463-DG	9500	P	Mbaye Bouya Fall dit Babacar Ndiaye 17, rue Escarfait Dakar					
7	6521-DG	10000	T	Lucie Mathèse épouse Traves rue docteur Thèze Dakar					
8	6528-DG	17737	T	Robert Glandière s/c M ^{re} Legoux I, rue Jules Ferry					
9	6586-DG	5000	T	Djibril Diaw, avocat 21, rue Grasland, Dakar					
10	7323-DG	3900	P	Consortium africain 36, avenue Faïdherbe Dakar					
11	7394-DG	15000	T	Marcel Bordet agent commercial (curateur)					
12	7529-DG	11700	P	Paul Joseph Marie Lesquef 8, Boulevard Roosevelt, Dakar					
13	8282-DG	7024	T	Mbaye Diène rue 19 x 2 Médina Dakar					
14	8285-DG	9704	T	Mbaye Guèye et Rokhaya Thiaw quartier Yoff Ndenatt et Yoff Ndenguane					
15	8946-DG	7235	T	Mamadou Mbengue, Djibril Mbengue, Médoune Guèye, Savsou Mbengue, Maty Mbengue, Ngone Mbengue, Mamadou Mbengue, Bineta Diène, Médoune Mbengue (junior) et Sawdou Mbengue tous à Yoff					

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains non immatriculés compris dans la zone d'extention du village traditionnel de Yoff, de superficies respectives de 68.600 et 4450 mètres carrés conformément aux dispositions de l'article 380 du Code des Obligations civiles et commerciales, et dans les formes et conditions déterminées par le Titre du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 4. - Est prononcée la désaffectation des terrains non immatriculés compris dans la zone d'extention du village traditionnel de Yoff, de superficies respectives de 68.000 et 4450 mètres carrés.

Art. 5. - Aucune indemnité n'est due pour cette opération.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-03 en date du 6 janvier 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Gorom I, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 4 ha 47 a 65 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Massèye Diongue et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Gorom I, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 4 ha 47 a 65 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Massèye Diongue.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-04 en date du 6 janvier 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niaga, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 7 ha 61 a 1 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoulaye Fall et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niaga, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 7 ha 61 a 1 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoulaye Fall.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-244 en date du 17 mars 2006 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la plateforme du Millénaire de Diamniadio, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés dans le périmètre du projet, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet, ordonnant l'élaboration d'un plan d'urbanisme et d'aménagement de la zone, prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation délivrés sur les terrains domaniaux situés sur l'assiette du projet et prescrivant les mesures de sauvegarde nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio.

Art. 2. - Le site de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio couvre une superficie de deux mille six cent vingt (2 620) hectares incluse dans un périmètre de sécurité délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

- au Nord de Séby Ponty : à la longitude ouest 17° 10' 11.98" et la latitude nord 14° 44' 57.22" ;

- à l'Ouest de Sébikhotane : à la longitude ouest 17° 08' 54.75" et la latitude nord 14° 44' 17.05" ;

- au Nord de Kandam : à la longitude ouest 17° 08' 06.70" et à la latitude nord 14° 41' 08.82" ;

- au Nord du Niayoub Ndiot : à la longitude ouest 17° 10' 29.46" et à la latitude nord 14° 39' 01.32" ;

- au Sud de Yène Tod : à la longitude ouest 17° 11' 03.55" et à la latitude nord 14° 38' 50.49" ;

- au Sud de Sendou : à la longitude ouest 17° 12' 29.61" et à la latitude nord 14° 40' 16.71" ;

- au Nord de Khoumbe : à la longitude ouest 17° 12' 38.36" et à la latitude nord 14° 43' 49.83" .

Art. 3. - L'Agence de mise en oeuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio est chargée de la réalisation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des opérations de planification et d'aménagement de la zone décrite à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. - Tous les travaux publics et privés à exécuter dans le périmètre de sécurité de la Plateforme sont soumis à l'autorisation préalable de l'Agence pour la Mise en oeuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio (A.M.P.M.D.).

Art. 5. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les conditions et formes fixées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des dépendances du domaine national comprises dans les limites de la zone conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 6. - Sont désignés et déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après, nécessaires à la réalisation du projet :

N° d'ordre	N° du titre	Superficie	Propriétaires inscrits
1	287/R	33 ha 10 a 23 ca	Hermine Angèle Dominique, veuve Martin
2	288/R	4 ha 96 a 35 ca	Union sénégalaise de Banques « USB »
3	594/R	10 ha 46 a 11 ca	El Hadji Ismaïla Guèye
4	832/R	16 ha 55a 12 ca	Union sénégalaise de Banques « USB »
5	969/R	3 ha 79 a 73 ca	Maty Lô- Aby Dieng
6	1035/R	67 a 6 ca	Ndèye Mour Ndoye
7	1241/R	37 ha 71 a 52 ca	Amadou Bâ et consorts
8	1351/R	7 ha 20 a 27 ca	Niang Amadou ou Mamadou et consorts
9	1691/R	29 ha 11 a 15 ca	Sococim-Industries
10	1811/R	151 ha 8 a 69 ca	Sococim-Industries
11	1909/R	38 ha 44 a 82 ca	Moussa Sharara
12	2554/R	1 ha 12 a 55 ca	Djié Tankara, Diéry Sidibé, Moussa Sidibé et consorts
13	1541/R	3 ha 14 a 97 ca	Assane Sissokho
14	1542/R	1 ha 97 a 41 ca	Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie (S.N.R.)
15	1543/R	2 ha 36 a 30 ca	Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie (S.N.R.)
16	1544/R	2 ha 71 a 26 ca	Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie (S.N.R.)

Art. 7. - Sont retirés tous les droits réels consentis sur les terrains domaniaux objet des titres fonciers ci-après, nécessaires à la réalisation du projet :

N° d'ordre	N° du titre foncier	Superficie	Propriétaire
1	1056/R	1 ha 26 a 70 ca	Etat du Sénégal
2	1360/R	1 ha 34 a 14 ca	Etat du Sénégal
3	2070/R	4 ha 38 a 11 ca	Etat du Sénégal
4	2563/R	62 a 78 ca	Etat du Sénégal
5	2565/R	24 a 63 ca	Etat du Sénégal
6	2564/R	2 ha 99 a 84 ca	Etat du Sénégal

Art. 8. - Est prescrite l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme et d'Aménagement de la zone décrite à l'article 2 susvisé, conformément aux dispositions de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 9. - En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes sont instituées pour une durée maximum de deux ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* sauf pour les projets en cours de réalisation, notamment ceux sur financements extérieurs et ceux approuvés par le Chef de l'Etat (voir liste jointe) :

- toute transaction foncière est suspendue sur le périmètre de la zone ;

- il est sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de construire, de transformer, d'aménager et de changement de destination ;

- la délivrance des autorisations de construire dans tout le périmètre de la Plateforme est suspendue ;

- il est sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés ;

- tous les travaux publics et privés à exécuter sur le site du projet sont soumis à l'autorisation préalable de l'Agence pour la mise en oeuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio.

Art. 10 - Toute autre disposition antérieure contraire au présent décret, notamment le décret n° 2000-178 du 2 mars 2000 portant approbation du Plan d'Urbanisme de Détails de Diamniadio, est abrogée.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Directeur général de l'Agence pour la mise en oeuvre de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio et le Président du Comité départemental chargé du Suiwi du Projet de Diamniadio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 mars 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

ANNEXE

Projets en cours de réalisation, notamment ceux sur financements extérieurs et ceux approuvés par le Chef de l'Etat (voir article 9 du présent décret)

N° d'ordre	Désignations	Localisation
1	APROSI (Parc industriel)	Diamniadio Nord
2	MERCASAR (ex Marché d'intérêt national)	Diamniadio Nord
3	La Zone artisanale	Diamniadio Sud
4	Université du Futur africain	Diamniadio Nord
5	Société de Marbre SA	Diamniadio Nord
6	BIOGEN SA	Diamniadio Nord
7	Compagnie africaine de Bois et Bâtiment SA	Diamniadio Nord
8	Société de Transport et des Travaux publics	Diamniadio Nord
9	Extension Grand Moulin de Dakar	
10	IRAN BUS	
11	West African Trading Investment and Construction (programme immobilier 500 logements sociaux à Diamniadio) (zone tampon)	
12	Compagnie de Gendarmerie nationale (Zone tampon)	Diamniadio Nord

ARRETE MINISTERIEL n° 8283 MEF-DMC en date du 26 décembre 2005 portant agrément au change manuel de M. El Hadji Ousmane Ndiaye.

Article premier. - M. El Hadji Ousmane Ndiaye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC n° 267-MEF-DMC.

Art. 2. - M. El Hadji Ousmane Ndiaye est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98 CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice de cet agrément par M. El Hadji Ousmane Ndiaye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8308 en date du 26 décembre 2005 portant agrément de « LES DOMAINES AGRICOLES DE DIAMNIADIO SURL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société « LES DOMAINES AGRICOLES DE DIAMNIADIO SURL » dans le cadre de ses activités de production et d'exportation de produits agricoles.

Art. 2. - La Société « LES DOMAINES AGRICOLES DE DIAMNIADIO SURL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La Société « LES DOMAINES AGRICOLES DE DIAMNIADIO SURL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la Société « LES DOMAINES AGRICOLES DE DIAMNIADIO SURL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôt et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8310 MEF-DA en date du 26 décembre 2005 autorisant la Société ASCOMA SENEGAL-SA à exercer le courtage en assurances au Sénégal.

Article premier. - La Société « ASCOMA SENEGAL-SA » domiciliée à Dakar, au 43, rue Wagane Diouf, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 7970 MEF-AT-CPEC en date du 6 décembre 2005 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Union des Fédérations paysannes du Ngallenka (MEC UFPN).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Union des fédérations paysannes du Ngallenka est agréée sous le n° SL 2.05.00434.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 8327-MFA-DPMM-EFF en date du 26 décembre 2005, portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} décembre 2005, le lieutenant-colonel Amadou Kane, précédemment Chef de la Division Opérations de l'Etat-major de l'Armée de Terre est nommé Chef de Cabinet du Chef d'Etat-major général des Armées en remplacement du colonel Papa Samba Kamara appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2005-07 du 9 janvier 2006 portant régime financier de la Commission électorale nationale autonome.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-15 du 15 février 1992 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-39 du 28 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 ;

Vu la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome ;

Vu le décret n° 97-947 du 11 septembre 1997 modifiant le Code électoral (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Président du CENA,

DECRETE :

Article premier. - La Commission électorale nationale autonome dans le cadre de sa gestion financière dispose d'un ordonnateur qui est le Président de la structure, d'un administrateur de crédit, en la personne du secrétaire général et d'un comptable public.

Art. 2. - Le Secrétaire général élabore chaque année le projet de budget, établi en fonction des frais de fonctionnement de la structure, des objectifs et prévisions d'activités pour l'année à venir, sous l'autorité du Président.

Il le présente à l'assemblée de la CENA pour approbation.

Le Secrétaire général procède à toute proposition d'engagement des crédits affectés à la CENA, assure la liquidation et prépare l'ordonnancement.

Art. 3. – Le Président de la CENA transmet le document budgétaire au Ministre des Finances pour inscription dans le budget général de l'Etat, parmi les dotations des institutions.

Le Président de la CENA approuve toute mesure devant entraîner une opération de dépense. Il s'assure de l'application et du respect des lois et règlements applicables aux finances publiques. Il délivre les mandatelements.

Art. 4. – Le comptable public assure le règlement des dépenses, la gestion des fonds, ainsi que la confection des états financiers auxquels sont annexées toutes les pièces justificatives requises. Il est correspondant du trésor à qui il transmet pour visa les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les délais déterminés par la loi n° 99-70 du 17 février 1999. Les états financiers sont soumis au préalable à l'approbation de l'assemblée de la CENA.

Le comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est soumis à la réglementation de droit commun régissant les comptables publics.

Art. 5. – L'assemblée de la CENA veille à ce que les dépenses jugées obligatoires soient toujours inscrites au budget.

Art. 6. – L'exercice financier de la CENA débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 7. – Les fonds nécessaires à la réalisation des dépenses de la CENA font l'objet d'un ordonnancement global par le Ministre chargé des Finances, dès la mise en place des crédits, à concurrence du montant total de la dotation budgétaire inscrite dans la loi de finances.

Art. 8. – Les ressources de la CENA provenant de la loi de finances sont versées au compte de dépôt à vue ouvert au Trésor.

Les ressources de la CENA proviennent de la loi de finances principalement ou de toutes autres personnes publiques ou privées.

Art. 9. – L'exécution du budget de la CENA est faite conformément aux dispositions de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances et du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 10. – Le Président de la CENA transmet chaque année son compte administratif à l'assemblée de la CENA qui en délibère.

Art. 11. – Les marchés conclus par la CENA sont faits conformément à la réglementation établie par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des marchés publics, modifié.

Il est interdit à toute entreprise ou société appartenant à un commissaire ou à une personne faisant partie du personnel de la CENA et aux entreprises ou sociétés dans lesquelles ces personnes sont associées, actionnaires ou employées, de soumissionner aux appels d'offres de la CENA.

Art. 12. – L'assemblée de la CENA délibère sur la gestion du patrimoine de la CENA faite conformément à l'article 3 du décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 13. – La gestion financière de la CENA est soumise au contrôle financier de la Cour des Comptes.

Art. 14. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-09 du 9 janvier 2006.

fixant les indemnités des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA), de ses structures démembrées et des secrétaires généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales ;

Vu la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1616 du 15 décembre 2004 portant application de la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales ;

Vu le décret n° 2005-517 du 1^{er} juin 2005 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. – Les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) perçoivent des indemnités mensuelles fixées ainsi qu'il suit :

Président :	1.200.000 francs CFA ;
Vice-président :	800.000 francs CFA ;
Autres membres :	600.000 francs CFA.

Le Secrétaire général perçoit une indemnité mensuelle de 700.000 francs CFA.

Art. 2. – Les membres des structures de la Commission électorale nationale autonome (CENA) au niveau des régions et des départements perçoivent les indemnités mensuelles dont les montants sont ainsi fixés :

Président :	150.000 francs CFA ;
Vice-président :	100.000 francs CFA ;
Autres :	75.000 francs CFA.

Les secrétaires généraux perçoivent une indemnité de 100.000 francs CFA.

Art. 3. – Les frais de mission alloués au titre des déplacements effectués par les membres de la Commission électorale nationale autonome sont indexés aux barèmes qui sont en vigueur au niveau de l'Etat.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 8306 en date du 26 décembre 2005 portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Article premier. – Délégation de signature est donnée à M. Alassane Kane, Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles pour signer au nom de Monsieur Adama Sall, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degré, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. – M. Alassane Kane rendra compte régulièrement au Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées, en application du présent arrêté.

Art. 3. – M. Alassane Kane fera précéder sa signature de la mention suivante : « Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 4. – Le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 8305 en date du 26 décembre 2005 portant nomination d'un directeur technique national de Judo et des Disciplines assimilées.

Article premier. – M. Alassane Thioube, titulaire du brevet fédéral d'entraîneur de Judo de 3^e degré est nommé Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Judo et des Disciplines assimilées.

Art. 2. – Le Directeur des Activités physiques et sportives et le Directeur de la Haute Compétition sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 162, déposée le 10 février 2006, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha 50 a 00 ca situé à Sangalkam (Banlieue de Rufisque) et borné de tous les côtés par des terrains immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 167, déposée le 6 mars 2006, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6.200 mètres carrés situé à Bambilor (Banlieue de Rufisque) et borné au Sud par la route et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 120, déposée le 21 mars 2006, le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine, domicilié en ses bureaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2005-1092 du 14 novembre 2005, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 ha 44 a 13 ca situé à Keur Massar et borné à l'Ouest par la route de Keur Massar, au Nord le cimetière de Keur Massar, à l'Est par des TNI et une route goudronnée et au Sud un TNI.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2005-1092 du 14 novembre 2005.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 7, déposée par le Receveur des Domaines de Dakar, le 29 novembre 2005, demeurant à Dakar Bloc fiscal et domicilié à Dakar Bloc fiscal, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Grand-Dakar, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 588 mètres carrés, situé à Dakar banlieue lieudit Ngor et borné au Nord par un TNI, au Sud, la voie de ceinture du remembrement des Almadies, à l'Est, un TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Mahmoudou Aiy Touré, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des trois certificats d'inscriptions, au livre foncier, d'hypothèques consenties au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) sur le titre foncier n° 10.485-DG sur ses bordereaux 6, 7 et 8 suivant actes reçus par M^e Aïssatou Guëye Diagne, notaire le 27 avril 1988 pour le premier et le 9 février 1989 pour les deux derniers. 2-2

Etude de M^{es} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
94, rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant inscription en premier rang de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS » sur le titre foncier n° 4.372-DG, devenu le titre foncier n° 5.496-DK appartenant à M. Frederick Abraham Farah et son épouse M^{me} Simone Said Farah. 2-2

Etude de M^e Youssoupha Camara, *avocat à la Cour*
66, Avenue El Hadji Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23 de Dakar Plateau appartenant à M. Abdoulaye Sow. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
379, Rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x 96, Rue Flamand Nord
BP: 200 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 35/SL propriété de M^{me} Seynabou Sow. 1-2

Etude de M^e Anta Kâne, *notaire* à Kaolack II
64, rue Amilcar Cabral BP : 201 - Kaolack RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2397 de Kaolack d'une superficie de 918 mètres carrés appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance du Crédit populaire sénégalais inscrite le 9 octobre 1964 sur le titre foncier n° 2397 de Kaolack appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 1-2

Etude de M^{es} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la SGBS sur le titre foncier n° 22585-DG appartenant à M^{me} Mame Diarra Mbaye. 1-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5729 de Thiès devenu n° 1216 de Mbour, appartenant au sieur Amakoua Kouamé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19464-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M^{me} Phébean Angela Bamyoko Betts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12120-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M^{me} Faty Matar Sèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5370-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. François Urbain Dupont. 1-2